

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
4 février 2021
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quinzième session
Points 34, 71, 72 et 135 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés

Conseil de sécurité
Soixante-seizième année

Droit des peuples à l'autodétermination

Promotion et protection des droits de l'homme

**La responsabilité de protéger et la prévention du génocide,
des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes
contre l'humanité**

**Lettre datée du 2 février 2021, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République d'Artsakh (République du Haut-Karabakh), David Babayan, concernant la situation des prisonniers de guerre et civils arméniens capturés par l'Azerbaïdjan pendant et après l'agression militaire perpétrée contre l'Artsakh en violation flagrante du droit international humanitaire (voir annexe).

Je sollicite de votre bienveillance vos bons offices pour aider à régler ce problème humanitaire urgent.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 71, 72 et 135 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Mher **Margaryan**



Annexe à la lettre datée du 2 février 2021 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 19 janvier 2021, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Artsakh

Je vous écris au sujet de la situation des prisonniers de guerre et civils arméniens capturés par l'Azerbaïdjan pendant et après l'agression militaire qu'il a déclenchée le 27 septembre 2020 contre la République d'Artsakh, avec la participation directe de la Turquie et de combattants terroristes étrangers de Syrie et de Libye. Cette question ayant également un caractère humanitaire, elle doit être traitée sans délai. Aussi nous permettons-nous d'appeler votre attention à cet égard et de solliciter une intervention immédiate de votre part.

Les 11, 12 et 15 décembre 2020, les forces armées azerbaïdjanaises, en violation de la déclaration trilatérale concernant l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu complet et la cessation de toutes les hostilités dans la zone de conflit du Haut-Karabakh, signée le 9 novembre 2020 par les dirigeants arménien, russe et azerbaïdjanais¹, ont lancé une attaque contre les villages de Khtsaberd et Hin Tagher, dans la région de Hadrout de la République d'Artsakh, profitant de l'absence sur place des forces russes de maintien de la paix. À la suite de ces offensives, 64 militaires du corps de volontaires arméniens ont été capturés par les forces azerbaïdjanaises. Les militaires arméniens déployés dans les villages de Khtsaberd et Hin Tagher, en service actif, étaient incorporés dans les forces armées de la République d'Artsakh.

Nonobstant l'intervention des forces de maintien de la paix russes et la création de postes supplémentaires d'observation du maintien de la paix, visant à surveiller la situation et à contrôler le respect du cessez-le-feu, l'Azerbaïdjan n'a pas mis un frein à ses opérations offensives dans la région. Comme le montre la carte du Ministère de la défense de la Fédération de Russie, les villages ciblés étaient sous le contrôle de la République d'Artsakh au moment de ces attaques.

Par la suite, les autorités azerbaïdjanaises ont fait savoir qu'elles refusaient de rapatrier les militaires arméniens capturés et qu'elles entendaient en fait les poursuivre en justice. Il est amplement fait état de cette position de l'Azerbaïdjan dans une lettre adressée le 26 décembre 2020 au Secrétaire général par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères ([A/75/689-S/2020/1298](#), annexe).

Premièrement, cette position de l'Azerbaïdjan constitue une violation substantielle du paragraphe 8 de la déclaration trilatérale, qui prévoit, en termes non équivoques, que « [l]es deux Parties procèdent à l'échange des prisonniers de guerre, des otages et autres personnes détenues, ainsi que des corps des défunts. » Non seulement la conduite scandaleuse de l'Azerbaïdjan contrevient aux obligations inscrites dans la déclaration trilatérale, mais elle est également en contradiction directe avec les intentions des parties signataires et retarde considérablement le règlement diligent de problèmes humanitaires critiques qui ne font que prolonger les souffrances endurées.

De surcroît, cette position de l'Azerbaïdjan contredit les engagements qu'il a pris d'appliquer en tous points la déclaration trilatérale, dans sa lettre et dans son esprit, ce qui servirait à guérir les blessures de ce conflit sanglant. L'obligation

¹ Déclaration du Président de la République d'Azerbaïdjan, du Premier Ministre de la République d'Arménie et du Président de la Fédération de Russie, disponible à l'adresse : <http://en.kremlin.ru/events/president/news/64384>.

d'échange des prisonniers de guerre, des otages et autres personnes détenues, ainsi que des corps des défunts, est un élément humanitaire primordial de la déclaration trilatérale.

Deuxièmement, l'Azerbaïdjan, en prenant cette position, tente de fait de se dérober à ses responsabilités en niant que le droit international humanitaire s'applique en l'espèce. La déclaration trilatérale ne suspend pas l'applicabilité des Conventions de Genève. De fait, des accrochages même mineurs entre forces armées justifient l'applicabilité du droit humanitaire, quels que soient les accords de cessez-le-feu en vigueur. L'application des Conventions de Genève ne présuppose pas nécessairement des hostilités à grande échelle² et n'est pas fonction du degré d'intensité du conflit armé³.

Il suffit qu'un membre des forces armées soit capturé par un autre État pour que s'applique la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève). En conséquence, si les membres des forces armées d'un État qu'oppose un différend à un autre État tombent aux mains de l'ennemi, ils peuvent prétendre au statut de prisonnier de guerre, que des combats en règle soient ou non livrés entre les deux États.

Ainsi, les membres des forces armées de la République d'Artsakh actuellement détenus par l'Azerbaïdjan doivent se voir garantir le statut de prisonnier de guerre conformément au paragraphe 1) de l'article 4 (A) de la troisième Convention de Genève, qui dispose, en particulier, que « les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées » qui sont tombés en captivité sont considérés comme prisonniers de guerre et bénéficient à ce titre de la totalité des droits et protections garantis en pareil cas.

Il est essentiel de préciser que les fausses allégations de l'Azerbaïdjan à l'égard des militaires arméniens ne retirent en aucune façon à ces derniers le statut de prisonnier de guerre. La définition retenue au paragraphe 2) de l'article 4 (A) de la troisième Convention de Genève est expressément large, puisqu'elle comprend :

les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :

- a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;
- b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
- c) de porter ouvertement les armes ;

² Voir le commentaire de 2020 de l'article 4 de la Convention (« Prisonniers de guerre ») à l'adresse : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=1796813618ABDA06C12585850057AB95> [Commentary of 2020, Article 4 (en anglais seulement)].

³ Ce principe a également été entériné par des tribunaux internationaux comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), lequel a estimé que « le recours à la force armée entre États suffit en soi à déclencher l'application du droit international humanitaire » [voir TPIY, *Delalić et consorts*, jugement de 1998, par. 184 (voir aussi par. 208) ; *Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 1995, par. 70 ; Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Décision sur la confirmation des charges*, 2007, par. 207]. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a utilisé la définition du conflit armé international proposée par le TPIY dans l'affaire *Tadić* [voir jugement de la Chambre d'instance en l'affaire *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor* (en anglais seulement), 2012, par. 563 à 566].

d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre.

Les militaires arméniens capturés par l'Azerbaïdjan, dont le cas relève clairement de l'article 4 (A) de la troisième Convention de Genève, ne peuvent être poursuivis en justice pour avoir simplement pris part à des hostilités, puisque le privilège des combattants leur confère l'immunité de poursuite pour emploi de la force, contre des personnes ou des objets, conforme au droit international humanitaire.

La troisième Convention de Genève, aux termes de l'article 118, établit le principe selon lequel les prisonniers de guerre doivent être libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives. Le refus opposé par l'Azerbaïdjan au rapatriement des militaires arméniens et son intention d'engager contre eux des poursuites pénales constituent, de fait, une grave violation de la troisième Convention de Genève.

Il convient également de souligner que, contrairement à ces principes établis du droit international humanitaire, l'Azerbaïdjan retarde également le rapatriement de personnes tombées entre ses mains pendant et après les hostilités et dont le statut de prisonniers de guerre est déjà confirmé. Il continue aussi, en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), de maintenir en détention les civils, dont des femmes, qui ont été capturés pendant et après les hostilités. Dans certains cas, l'Azerbaïdjan a nié jusqu'aux faits relatifs à la capture de certains militaires et civils arméniens, en dépit des éléments de preuves qui circulent, sous forme de vidéos et de photographies, sur des médias sociaux azerbaïdjanaïes et qui confirment la captivité de ces personnes. Dans d'autres cas, l'Azerbaïdjan refuse l'accès aux lieux de détention des personnes concernées. Les autorités de la République d'Artsakh continuent sérieusement de craindre qu'il existe un danger imminent pour la vie et la santé des prisonniers de guerre et civils maintenus au secret.

Depuis le début de l'agression, il s'est produit des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'exécutions sommaires de civils et de militaires aux mains des forces armées de l'Azerbaïdjan. Un grand nombre d'entre eux ont été filmés et publiés sur Internet, notamment l'exécution par les forces azerbaïdjanaïes de deux Arméniens capturés dans la région de Hadrout de la République d'Artsakh. Les crimes de guerre commis par les forces armées azerbaïdjanaïes ont également été abordés par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, qui a exprimé ses graves préoccupations concernant des vidéos de diffusion récente montrant, semble-t-il, des crimes de guerre en train de se commettre⁴.

Sachant que le droit international humanitaire exige, après la cessation des hostilités, le rapatriement immédiat des prisonniers de guerre et la libération des civils, et ce, indépendamment de tout processus politique éventuel, la politisation délibérée par l'Azerbaïdjan de la question purement humanitaire des droits des prisonniers de guerre et des civils capturés est totalement inadmissible et doit être examinée en conséquence de manière circonstanciée, grâce à vos bons offices.

Nous invitons par la présente le Secrétaire général à adopter d'urgence des mesures afin de faire en sorte que l'Azerbaïdjan applique immédiatement la

⁴ « Nagorno-Karabakh conflict: Bachelet warns of possible war crimes as attacks continue in populated areas » [Conflit dans le Haut-Karabakh : des crimes de guerre pourraient avoir été commis, signale Mme Bachelet, sur fond d'attaques persistantes dans les agglomérations de population] : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26464&LangID=E> (en anglais).

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève) et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et à exiger de l'Azerbaïdjan qu'il honore l'obligation qui lui est faite de prendre toutes les mesures qui s'imposent en vertu des traités mentionnés pour garantir aux prisonniers de guerre et aux civils l'ensemble des droits et des protections qui leur sont accordés à ce titre.

(Signé) David **Babayan**
